

POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA GERANCE DE TIKEHAU CAPITAL SCA

Conformément à l'article L.22-10-76, I du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération s'appliquant à la Gérance sont établis par l'associé commandité après avis du Conseil de surveillance et en tenant compte des principes et conditions fixés par les statuts de Tikehau Capital SCA (la « **Société** » ou « **Tikehau Capital** »).

La politique de rémunération de la Gérance a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de surveillance de Tikehau Capital lors de sa réunion du 19 mai 2021 et a été approuvée par Tikehau Capital Commandité, en sa qualité de seul associé commandité de Tikehau Capital, et par l'assemblée générale mixte de Tikehau Capital le 15 juillet 2021.

Pour établir la politique de rémunération de la Gérance, l'associé commandité a pris en compte les principes et les conditions fixés par l'article 8.3 des statuts de la Société dans sa version approuvée par l'assemblée générale mixte de Tikehau Capital du 15 juillet 2021.

Aux termes de cet article, chaque Gérant aura droit à une rémunération fixe annuelle hors taxes égale à un minimum de 1.265.000 euros. Cette rémunération fixe annuelle pourra être assortie d'une rémunération variable annuelle et/ou pluriannuelle dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord de l'associé commandité (et s'ils sont plusieurs avec leur accord unanime), sur proposition du Conseil de surveillance ou de l'associé commandité (ou, s'ils sont plusieurs, des associés commandités).

La politique de rémunération de la Gérance prévoit que chacun des deux Gérants statutaires, AF&Co Management et MCH Management, aura droit à une rémunération fixe annuelle hors taxes de 1.265.000 euros.

A ce jour, en application de la présente politique, les Gérants ne bénéficient d'aucune rémunération variable annuelle et/ou pluriannuelle.

Les Gérants ne bénéficient d'aucune attribution d'options d'actions, d'actions gratuites, d'actions de performance, ou de tout autre avantage de long terme (BSA, etc.). Ils n'ont pas droit à une indemnité de prise de fonction, ni à une indemnité de cessation de fonctions. Les Gérants étant des personnes morales, ils n'ont pas lieu de bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire.

Les Gérants auront également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

Dans la mesure où la Société n'avait pas de salarié à la date où la politique de rémunération de la Gérance a été établie, celle-ci ne prend pas en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.

Conformément à l'article L.22-10-76 du Code de commerce, cette politique de rémunération de la Gérance a fait l'objet d'un projet de résolution approuvé par Tikehau Capital Commandité, en sa qualité de seul associé commandité de Tikehau Capital et par l'assemblée générale mixte de Tikehau Capital le 15 juillet 2021, puis chaque année et lors de chaque modification importante de cette politique. La politique de rémunération de la Gérance sera rendue publique sur le site internet de Tikehau Capital (www.tikehaucapital.com) le jour suivant ce vote et restera gratuitement à la disposition du public au moins pendant la période où elle s'applique.

Dans la mesure où cette rémunération est statutaire, elle n'entre pas dans le champ d'application du régime des conventions réglementées prévu par l'article L.226-10 du Code de commerce (qui renvoie aux articles L.225-38 à L.225-43, L.22-10-12 et L.22-10-13 du Code de commerce). Il est précisé en outre que le Gérant n'a pas de droit sur l'intéressement à la surperformance perçu par le Groupe (voir la Section 1.3.1.2 « *Le modèle économique de Tikehau Capital* » du Document d'enregistrement universel 2020 de Tikehau Capital).